



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-02-39
AUTORISANT L'INSTALLATION DE PASSAGES PIETONS
PROVISOIRES**

Boulevard des Chasseurs
Du 16 février 2026 au 14 août 2028

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les nuisances sonores et notamment son article 4 relatif aux chantiers de travaux publics et privés,

Considérant la demande présentée le 2 février 2026 par la société **BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR** (1 avenue Eugène Freyssinet, 78061 GUYANCOURT), sollicitant l'autorisation d'installer un passage piéton provisoire boulevard des Chasseurs (à la limite de Courdimanche à la jonction avec le boulevard des Explorateurs), dans le cadre d'une opération de construction de logements, afin de garantir la sécurité des riverains circulant sur le trottoir à l'entrée et à la sortie de ce chantier,

Considérant que l'implantation de ce passage piéton nécessite la neutralisation d'une place de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 16 février 2026 au 14 août 2028 inclus, la société BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR est autorisée à mettre en place un passage piéton provisoire boulevard des Chasseurs, à la limite entre le territoire de COURDIMANCHE et celui de CERGY, afin de sécuriser les abords du chantier de construction de logements sur un terrain situé ZAC Sainte Apolline.

ARTICLE 2 : Un aménagement sera réalisé sur le sol aux extrémités du passage piéton afin de permettre aux usagers de pouvoir accéder au trottoir sans avoir à emprunter la partie en herbe.

ARTICLE 3 : Pendant les opérations :

- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

.../...

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : En aucun cas le pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 5 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 6 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette intervention.

ARTICLE 8 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et rester affichée pendant toute leur durée.

ARTICLE 9 : La société BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 février 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 5 février 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).